



Paris, le 16 novembre 2009

Département
des financements
déconcentrés

- DEFIDEC -

Dossier suivi par :

Renaud de VEZINS
01 53 82 74 41

Laurine Giroux
01 53 82 74 42

Jacques GAUCHER
01 53 82 74 16

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE**

**MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR,
CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

(Délégués territoriaux du Centre National
pour le Développement du Sport) – pour attribution

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TERRITORIAUX
ADJOINTS DU CNDS**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT** (Directions départementales chargées des sports)

MONSIEUR LE PREFET DE CORSE

**MADAME LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

- Pour information -

N° 2009- 12

**Objet : Mise en œuvre de la part territoriale du CNDS (hors accompagnement éducatif)
en 2010.**

Pièces jointes : 6 annexes

L'année 2010 verra se poursuivre la mise en œuvre des mesures retenues dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP), qui a pour objectif de donner plus de pertinence et d'efficacité à l'action publique. La ministre et la secrétaire d'Etat aux sports restent cependant très attachées à la prise en considération des actions de niveau départemental et infra-départemental dans le cadre de la nouvelle gouvernance territoriale de l'établissement, qui prévoit un pilotage des politiques à l'échelon régional. Cet engagement s'est traduit par la représentation, dans les nouvelles commissions territoriales du CNDS, des acteurs départementaux, qu'il s'agisse des services de l'Etat, du mouvement sportif ou des collectivités territoriales.

Etablissement public national placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports

C. N. D. S. - 87 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris
Tél. : 01 53 82 74 00 – Fax : 01 53 79 70 20
www.cnds.info

Il importe donc que le mouvement sportif départemental, avec le concours des services de l'Etat et en liaison avec les collectivités territoriales, continue de s'investir dans cette évolution en s'inscrivant pleinement dans la politique régionale définie par la commission territoriale.

Les financements de la part territoriale du CNDS privilégieront :

- les **CROS, CDOS et CTOS, les ligues et comités régionaux, les comités départementaux qui, dans leurs plans de développement, présenteront leur projet d'animation du réseau et d'accompagnement des clubs**, de mutualisation des moyens, de formation, de coordination d'activités,...sur leur territoire et dans leurs disciplines et qui, à ce titre, constituent des « **têtes de réseau** » ;
- les **clubs et associations sportives qui présenteront leur demande dans le cadre d'un projet associatif et dont l'action présente une dimension structurante** pour la pratique sportive sur leur territoire d'implantation en contribuant à la politique fédérale et à la mise en œuvre des orientations prioritaires du CNDS.

Vous veillerez à ce que l'attribution des aides du CNDS s'inscrive davantage dans une **logique de contractualisation**, tout particulièrement en ce qui concerne les CROS, CDOS et ligues régionales. A ce titre, des conventions pluriannuelles seront établies sur la base de projet de développement. Elles doivent permettre une évaluation de l'action associative à partir d'objectifs précis définis à l'avance.

Dans cette même logique, **vous expérimenterez à l'échelle d'un territoire (quartier, ville, intercommunalité,...) de nouvelles approches de financements de projets**. Ces territoires seront choisis en fonction de critères sportifs (taux de pratique sportive sensiblement inférieure à la moyenne départementale, faible diversification de l'offre sportive disponible) et sociaux (les publics cibles feront l'objet d'une attention particulière). Dans un souci de cohérence et d'efficacité, ces expérimentations devraient être élaborées et mises en œuvre dans le cadre d'un plan de développement partenarial avec d'autres acteurs du monde du sport (services de l'Etat, collectivités locales, mouvement sportif, entreprises privées,...) partageant les mêmes objectifs.

Il est ici rappelé que le règlement général du CNDS prévoit depuis l'année 2009 que **les subventions attribuées au titre de la part territoriale ne peuvent être inférieures à 600 €**. **Ce seuil de 600 € est maintenu pour l'année 2010 mais il devrait atteindre 750 € en 2011**. **Il appartiendra à la commission territoriale de vous proposer éventuellement un seuil supérieur au seuil indiqué ci-dessus**.

Les orientations et les moyens mis en œuvre en 2010 devraient permettre au mouvement sportif de conforter sa structuration et sa professionnalisation, en s'appuyant notamment sur les ressources du CNDS, afin de franchir une nouvelle étape dans le développement de la pratique sportive sur tout le territoire national.

En 2010, la part territoriale du CNDS s'élèvera à 125 M€, auxquels il faut ajouter 13 M€ destinés à la mise en œuvre du dispositif de l'accompagnement éducatif, soit un total de 138 M€. Ces moyens seront consacrés aux subventions dédiées aux associations sportives locales, départementales et régionales. **Vous trouverez en annexe I le tableau de la 1^{re} répartition de 123,5 M€ de cette enveloppe**. Cette communication a valeur de notification du montant des crédits répartis. Les 1,5 M€ restant bénéficieront à des actions innovantes en faveur des publics socialement défavorisés. Ils seront répartis ultérieurement selon des modalités qui vous seront communiquées au cours du 1^{er} trimestre 2010 au plus tard.

Les subventions du CNDS attribuées au niveau local doivent s'inscrire dans le cadre des priorités régionales définies par la commission territoriale, avec pour objectif d'aider le développement de la pratique sportive pour tous les publics, tout en soutenant particulièrement les projets qui

maximisent l'impact positif de cette pratique dans les domaines de l'action éducative, de l'intégration sociale, de la santé publique, du développement durable et de la protection de l'environnement. **Les objectifs, territoires et publics prioritaires suivants seront particulièrement ciblés :**

- Un minimum de 15% du montant de la part territoriale hors accompagnement éducatif (soit 18,6 M€ au niveau national) sera consacré, en 2010, aux actions visant spécifiquement le développement de la pratique sportive des **habitants des quartiers en difficulté**, en particulier les quartiers prioritaires de la **Dynamique Espoir Banlieues**. Les délégués de l'établissement veilleront à associer les délégués du préfet désignés au sein des quartiers populaires dans le cadre de la dynamique Espoirs banlieues à l'étude des projets et à l'évaluation des actions concernant ces territoires.

- Vous favoriserez tout autant le maintien et la structuration des associations sportives et l'animation sportive dans les **zones rurales** en incitant à la mutualisation des ressources, aux démarches de regroupement, à une meilleure articulation avec des communautés de communes et à la création ou la consolidation de groupements d'employeurs.

- Parallèlement, une attention soutenue continuera à être apportée à la **pratique sportive féminine**, ainsi qu'au développement de la **pratique sportive des personnes handicapées**, tant au sein des fédérations « spécialisées » que dans le cadre des clubs affiliés aux fédérations dites « valides ».

- Le soutien du CNDS doit contribuer à l'organisation d'activités et de manifestations sportives d'où **la violence est exclue**. Une politique de relance dans ce domaine doit vous conduire à généraliser les bonnes pratiques en soutenant plus particulièrement les dispositifs qui seront mis en évidence par la mission d'inspection générale diligentée sur ce thème à l'exclusion des actions généralistes pour lesquelles la thématique de la lutte contre la violence n'est que secondaire. Vous pourrez notamment accompagner la généralisation de formations complémentaires en matière de gestion de conflits à l'attention des éducateurs sportifs et des arbitres, afin de lutter contre ces dérives. Vous veillerez tout particulièrement à éviter les redondances de projets, et à ce que chacun d'entre eux fasse l'objet d'une évaluation précise en termes d'impact et d'utilité des financements alloués.

- Pour assurer un accueil de qualité dans les clubs, garant du maintien de la motivation des licenciés et de leur progression dans la pratique sportive, vous accompagnerez la **professionnalisation du mouvement sportif** au travers de l'enveloppe consacrée à l'emploi et favoriserez les **actions de formation**, tant des dirigeants et animateurs bénévoles que des éducateurs sportifs salariés, pour atteindre en moyenne, à la fin de l'olympiade, 15% de la part territoriale sur chacun de ces deux objectifs.

- Enfin, **13 M€** de crédits de fonctionnement seront employés pour soutenir le développement des activités sportives périscolaires dans le cadre du **dispositif de l'accompagnement éducatif**. Ces crédits font l'objet d'une instruction particulière transmise en parallèle. Il est toutefois rappelé que ces 13 M€ correspondent à des **crédits supplémentaires** qui s'ajoutent aux moyens mis à disposition des associations sportives via la part territoriale de base.

La conduite des actions soutenues dans le cadre de la part territoriale s'appuiera utilement sur :

- l'expertise des **pôles ressources nationaux** du ministère chargé des sports, dédiés aux thématiques « Sport et handicaps », « Sport, éducation, mixités, citoyenneté », « Sports de nature » et « Sport et santé » ;

- les **équipes techniques régionales**, garantes de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions conduites par les ligues régionales et les comités départementaux.

L'attribution de ces subventions donnera lieu à une **concertation étroite** entre les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, qui constituent les acteurs du développement du sport. Le règlement intérieur de chaque commission territoriale prévoira les modalités de cette concertation ainsi que les procédures de dépôt et d'examen des dossiers. Ceux-ci seront instruits par les services de l'Etat en charge du sport, dans le cadre des instructions nationales, selon des modalités définies par le délégué territorial, en particulier en ce qui concerne le niveau territorial (régional ou départemental) d'instruction des dossiers. Les dossiers seront systématiquement rendus accessibles au CROS (pour les dossiers de niveau régional) et au CDOS (pour les dossiers de niveau départemental), afin que ceux-ci puissent émettre un avis sur les demandes, selon des procédures définies par le règlement intérieur de la commission territoriale.

Afin d'utiliser au mieux les moyens consacrés par le CNDS au développement de la pratique sportive, vous veillerez à ce que les financements de l'établissement s'inscrivent en cohérence avec l'action conduite par les services de l'Etat auprès des associations sportives, des collectivités territoriales et des autres acteurs locaux et vous assurerez l'évaluation des actions conduites.

Il est demandé aux délégués de l'établissement d'engager dès à présent la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, en particulier le mouvement sportif, afin de débiter la campagne de la part territoriale du CNDS 2010 dès que possible.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé

Julien NIZRI

ANNEXES RELATIVES
A LA PART TERRITORIALE
(HORS ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF)
2010

Annexe I	Répartition des crédits
Annexe II	Bénéficiaires potentiels
Annexe III	Liste des fédérations agréées
Annexe IV	Les aides éligibles à la part territoriale
Annexe V	Les procédures
Annexe VI	Pratique sportive et développement durable

Modèles de conventions jointes à l'instruction :

- Convention annuelle type
- Convention pluriannuelle type
- Convention « plan sport emploi » type
- Convention emploi à forte utilité sociale ou territoriale type
- Avenant type à la convention annuelle
- Avenant type aux conventions pluriannuelles
- Avenant type aux conventions « plan sport emploi »
- Avenant type aux conventions emploi à forte utilité sociale ou territoriale

ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PART TERRITORIALE 2010 HORS ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF (1re REPARTITION)

N°	TERRITOIRE	PART TERRITORIALE REPARTIE HORS ACCOMP. EDUCATIF EN 2010	PART TERRITORIALE HORS ACCOMP. EDUCATIF EN 2009	ECART en €	ECART en %
METROPOLE					
1	Alsace	3 370 000 €	3 311 582 €	58 418 €	1,76%
2	Aquitaine	5 840 000 €	5 738 262 €	101 738 €	1,77%
3	Auvergne	2 830 000 €	2 779 271 €	50 729 €	1,83%
4	Bourgogne	3 165 000 €	3 094 459 €	70 541 €	2,28%
5	Bretagne	5 850 000 €	5 682 928 €	167 072 €	2,94%
6	Centre	4 890 000 €	4 781 884 €	108 116 €	2,26%
7	Champagne-Ardenne	2 745 000 €	2 718 281 €	26 719 €	0,98%
8	Corse	1 125 000 €	1 091 561 €	33 439 €	3,06%
9	Franche-Comté	2 550 000 €	2 472 852 €	77 148 €	3,12%
10	Ile de France	17 800 000 €	17 507 648 €	292 352 €	1,67%
11	Languedoc-Roussillon	4 925 000 €	4 815 682 €	109 318 €	2,27%
12	Limousin	1 845 000 €	1 796 574 €	48 426 €	2,70%
13	Lorraine	4 315 000 €	4 213 967 €	101 033 €	2,40%
14	Midi-Pyrénées	5 700 000 €	5 564 837 €	135 163 €	2,43%
15	Nord-Pas de Calais	6 735 000 €	6 615 342 €	119 658 €	1,81%
16	Basse Normandie	2 890 000 €	2 826 501 €	63 499 €	2,25%
17	Haute Normandie	3 155 000 €	3 098 890 €	56 110 €	1,81%
18	Pays de la Loire	6 350 000 €	6 196 730 €	153 270 €	2,47%
19	Picardie	3 440 000 €	3 382 036 €	57 964 €	1,71%
20	Poitou-Charentes	3 460 000 €	3 410 043 €	49 957 €	1,46%
21	Prov.-Alpes-Côte d'Azur	8 275 000 €	8 141 929 €	133 071 €	1,63%
22	Rhône-Alpes	10 615 000 €	10 478 741 €	136 259 €	1,30%
	Enveloppe répartie METROPOLE	111 870 000 €	109 720 000 €	2 150 000 €	1,96%

R.O.M.

971	Guadeloupe*	1 850 000 €	1 780 780 €	69 220 €	3,89%
972	Martinique	1 585 000 €	1 564 764 €	20 236 €	1,29%
973	Guyane	1 240 000 €	1 144 229 €	95 771 €	8,37%
974	Réunion	3 175 000 €	3 140 227 €	34 773 €	1,11%
	Enveloppe répartie R.O.M.	7 850 000 €	7 630 000 €	220 000 €	2,88%

* la dotation de la Guadeloupe intègre en 2010 les crédits destinés aux associations sportives de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

TOTAUX METRO + R.O.M.	119 720 000 €	117 350 000 €	2 370 000 €	2,02%
------------------------------	----------------------	----------------------	--------------------	--------------

C.O.M.

975	St Pierre & Miquelon	265 000 €	256 494 €	8 506 €	3,32%
985	Mayotte	820 000 €	749 063 €	70 937 €	9,47%
988	Nouvelle Calédonie	1 380 000 €	1 351 102 €	28 898 €	2,14%
987	Polynésie Française	1 025 000 €	1 008 978 €	16 022 €	1,59%
986	Wallis & Futuna	290 000 €	284 363 €	5 637 €	1,98%
	Enveloppe répartie C.O.M.	3 780 000 €	3 650 000 €	130 000 €	3,56%

Sous-total réparti	123 500 000 €	121 000 000 €	2 500 000 €	2,07%
---------------------------	----------------------	----------------------	--------------------	--------------

Sous total non réparti	1 500 000 €		1 500 000 €	
-------------------------------	--------------------	--	--------------------	--

Total part territoriale	125 000 000 €	121 000 000 €	4 000 000 €	3,31%
--------------------------------	----------------------	----------------------	--------------------	--------------

**13 M€ supplémentaires seront répartis entre la métropole et des R.O.M.
en faveur du fonctionnement de l'accompagnement éducatif sportif
pour l'année scolaire 2010-2011**

Réca-comparatif	Part territoriale hors acc. éduc	Acc. éducatif	Total	Progres %
2009	121 000 000 €	14 000 000 €	135 000 000 €	
2010	125 000 000 €	13 000 000 €	138 000 000 €	2,2%

LES BENEFICIAIRES POTENTIELS

Les bénéficiaires potentiels des aides de la part territoriale sont énoncés à l'article 4-1-3 du règlement général, dont le contenu est ici rappelé :

- les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs (cf. annexe III) ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
- les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
- les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
- les groupements d'employeurs légalement constitués, exclusivement pour les actions menées au bénéfice des associations sportives agréées ;
- les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
- les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs.

Lors de l'octroi d'une subvention, vous pourrez inviter ces bénéficiaires à apposer, s'ils le souhaitent, le logo du CNDS sur les documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

LISTE DES FEDERATIONS AGREES PAR L'ETAT

A – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

- Fédération Française d'**Athlétisme**
- Fédération Française des **Sociétés d'Aviron**
- Fédération Française de **Badminton**
- Fédération Française de **Baseball, Softball et Cricket**
- Fédération Française de **Basketball**
- Fédération Française de **Boxe**
- Fédération Française de **Canoë-Kayak**
- Fédération Française de **Cyclisme**
- Fédération Française d'**Equitation**
- Fédération Française d'**Escrime**
- Fédération Française de **Football**
- Fédération Française de **Gymnastique**
- Fédération Française d'**Haltérophilie, Musculation, Force Athlétique et Culturisme**
- Fédération Française de **Handball**
- Fédération Française de **Hockey**
- Fédération Française de **Judo, Ju-Jitsu, Kendo et disciplines associées**
- Fédération Française de **Lutte**
- Fédération Française de **Natation**
- Fédération française de **Pentathlon Moderne**
- Fédération Française de **Ski**
- Fédération Française des **Sports de Glace**
- Fédération Française de **Taekwondo et disciplines associées**
- Fédération Française de **Tennis**
- Fédération Française de **Tennis de Table**
- Fédération Française de **Tir**
- Fédération Française de **Tir à l'Arc**
- Fédération Française de **Triathlon**
- Fédération Française de **Voile**
- Fédération Française de **Volley-Ball**
- Fédération Française de **Hockey sur glace**

B - FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

- Fédération Française d'**Aéromodélisme**
- Fédération Nationale **Aéronautique**
- Fédération Française d'**Aérostation**
- Union des fédérations d'**Aïkido**
- Fédération Française d'**Aïkido, Aïkibudo et affinitaires**
- Fédération Française d'**Aïkido et de Budo**
- Fédération Française du **Sport Automobile**
- Fédération Française de **Jeu de Balle au Tambourin**

- Fédération Française de **Ballon au Poing**
- Fédération Française de **Ball-Trap et de tir à balle**
- Fédération Française de **Billard**
- Fédération Française de **Bowling et de Sports de Quilles**
- Fédération Française de **Char à Voile**
- Fédération Française de **Course Camarguaise**
- Fédération Française de **Course Landaise**
- Fédération Française de **Course d'Orientalion**
- Fédération Française de **Cyclotourisme**
- Fédération Française de **Danse**
- Fédération Française des **Echecs**
- Fédération Française d'**Etudes et Sports Sous-Marins**
- Fédération Française de **Football Américain**
- Fédération Française de **Full Contact et disciplines associées**
- Fédération Française de **Giraviation**
- Fédération Française de **Golf**
- Fédération Française de **Javelot et Tir sur Cible**
- Fédération Française de **Joutes et Sauvetage Nautique**
- Fédération Française de **Karaté et disciplines associées**
- Fédération Française de **Longue Paume**
- Fédération Française de la **Montagne et de l'Escalade**
- Fédération Française de **Motocyclisme**
- Fédération Française de **Motonautique**
- Fédération Française de **Muay Thaï et disciplines associées**
- Fédération Française de **Parachutisme**
- Fédération Française de **Jeu de Paume**
- Fédération Française de **Pêche au Coup**
- Fédération Française des **Pêcheurs en Mer**
- Fédération Française des **Pêcheurs à la Mouche et au Lancer**
- Fédération Française de **Pelote Basque**
- Fédération Française de **Pétanque et Jeu Provençal**
- Fédération Française de **Planeur Ultra Léger motorisé**
- Fédération Française de **Pulka et Traîneau à Chiens**
- Fédération française de **Polo**
- Fédération Française de la **Randonnée Pédestre**
- Fédération Française de **Roller Skating**
- Fédération Française de **Rugby**
- Fédération Française de **Rugby à XIII**
- Fédération Française de **Sauvetage et de Secourisme**
- Fédération Française de **Savate, Boxe Française, et disciplines associées**
- Fédération Française de **Ski Nautique**
- Fédération Française de **Spéléologie**
- Fédération Française des **Sports de Boules**
- Fédération française de **Sports de contact**
- Fédération Française des **Sports de Traîneau et de Ski Pulka et cross canin**
- Fédération Française de **Squash**
- Fédération Française de **Surf**
- Fédération Française de **Wushu, arts énergétiques et martiaux chinois**
(Taï chi Chuan, Chi Gong, Kung fu, Sanda...)
- Fédération Française de **Twirling-Bâton**
- Fédération Française de **Vol à Voile**
- Fédération Française de **Vol Libre**

C – FEDERATIONS MULTISPORTS

C 1 - Affinitaires

- Fédération des **Clubs Alpains Français et de montagne**
- Fédération Française d'**Education Physique et de Gymnastique Volontaire**
- Fédération Française pour l'**Entraînement Physique dans le Monde Moderne**
- Fédération Française de la **Retraite Sportive**
- Fédération Française du **Sport Travailleiste**
- Fédération des **Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense Nationale**
- Fédération Nationale du **Sport en Milieu Rural**
- Fédération **Sportive et Culturelle de France**
- Fédération **Sportive et Culturelle Maccabi**
- Fédération **Sportive et Gymnique du Travail**
- Fédération **Sportive de la Police Française**
- Centre Nautique des **Glénans**
- Fédération Française **Omnisports des Personnels de l'Educ. Nat. et J. et Sports**
- Fédération Française du **Sport d'Entreprise**
- Union Nationale Sportive **Léo Lagrange**
- Fédération sportive des **ASPTT**
- Fédération Française des **Sports Populaires**
- Union Française des **Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)**
- Union Nationale des **Centres Sportifs de Plein Air (UCPA)**

C 2 Handicapés

- Fédération Française **Handisport**
- Fédération Française du **Sport Adapté**

C 3 Scolaires et Universitaires

- Fédération Française du **Sport Universitaire**
- Union Générale Sportive de l'**Enseignement Libre**
- Union Nationale des **Clubs Universitaires**
- Union Nationale du **Sport Scolaire**
- Union Sportive de l'**Enseignement du Premier Degré**

D - Fédérations et Groupements Nationaux Divers

- Association Française pour un **Sport sans violence et pour le Fair-Play**
- Association nationale des **Centres Ecoles et Foyers de Ski de Fond**
- Fédération Française des **Clubs Omnisports**
- Association Française du **Corps Arbitral Multisports**

- Fédération Nationale des **Joinvillais**
- Fédération Française des **Médaillés de la Jeunesse et des Sports**
- Fédération Nationale des **Offices Municipaux du Sport**
- Union Nationale pour le **Décathlon Olympique Moderne**
- Comité Français **Pierre de Coubertin**
- Fédération des **Internationaux du sport français**
- Association française des **collectionneurs olympiques sportifs (AFCOS)**

§-§-§-§-§-§-§-§

LES AIDES ELIGIBLES SUR LA PART TERRITORIALE

Les aides du CNDS devront privilégier les demandes qui seront présentées dans le cadre d'un plan de développement ou d'un projet de club qui devront, autant que possible, prendre en compte les dimensions sportives, éducatives, sociales et économiques de la discipline et du territoire concerné. Un accompagnement sera proposé afin d'aider les structures associatives à rentrer progressivement dans cette démarche de projet.

Cette annexe présente les aides spécifiques, les publics et territoires ainsi que les thématiques qui sont éligibles à une subvention dans le cadre de la part territoriale du CNDS.

I Les aides spécifiques

I.1 Les aides directes à l'emploi sportif

La stratégie en matière d'emploi fera l'objet d'une politique régionale spécifique.

Le montant des crédits consacrés à l'emploi sera calculé en fonction des besoins estimés, d'une part, pour financer les engagements de soutien à l'emploi en cours (plan sport emploi et emplois à forte utilité sociale ou territoriale) et, d'autre part, pour soutenir la création de nouveaux emplois souhaités par des structures sportives locales, départementales ou régionales, ou portés par des groupements d'employeurs constitués d'associations sportives agréées.

Les aides directes à l'emploi sportif sont attribuées sur la base d'une fiche de poste et d'un profil de salarié définis au préalable. Elles sont assorties d'objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement de la pratique sportive, en particulier pour les publics cibles. Ces aides sont susceptibles d'être allouées à partir d'un mi-temps. Elles seront attribuées en étroite concertation avec le CROS et les CDOS.

Après avoir exploité, en priorité, les aides à l'emploi de droit commun, le dispositif « **Plan Sport Emploi** » (**PSE**), caractérisé par une **aide dégressive sur quatre ans à partir de 2009**, pourra être mobilisé. Le PSE est destiné à faciliter notamment l'embauche de personnels qualifiés, par des employeurs susceptibles de prendre en charge, à terme, la totalité du coût de l'emploi.

A compter de 2009, le montant de l'aide accordée au titre du PSE s'élève à :

12 000 €	la 1 ^{ère} année ;
10 000 €	la 2 ^{ième} année ;
7 500 €	la 3 ^{ième} année ;
5 000 €	la 4 ^{ième} année.

Ces montants s'entendent toutes aides de l'Etat et des établissements publics nationaux confondues, à l'exception de la mesure de réduction générale des cotisations patronales issue de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 et modifiée par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 (dite réduction Fillon).

Les montants et dispositions de cumul pour les PSE conclus avant 2009 ne sont en revanche pas modifiés. Les conventions déjà signées s'appliqueront conformément aux dispositions qui ont été convenues lors de leur signature.

Pour des emplois qui revêtent une forte utilité sociale ou territoriale et dont les objectifs de développement ne permettent pas d'obtenir l'accroissement des ressources propres de l'employeur associatif, il pourra être accordé une aide à l'emploi non dégressive, dont le montant ne pourra excéder 12.000 € par an pour une durée maximale de quatre ans, qui ne pourra être renouvelée qu'après évaluation. Les délégués de l'établissement adresseront lors de l'attribution de ce type d'aide une information spécifique au directeur général, afin qu'il puisse en informer la commission Emploi.

I.2 Les aides directes aux programmes de formations

La part territoriale du CNDS doit permettre d'accompagner des programmes de formation, dont la coordination doit être renforcée au niveau régional. Ces programmes seront mis en œuvre par les CROS, les CDOS ou les CTOS, les ligues régionales ou les comités départementaux, en priorité au bénéfice des responsables de club. Elles devront, de façon générale, contribuer à l'égalité des chances pour l'accès aux postes à responsabilités.

Ces programmes coordonnés de formations devront inclure des temps de **formation de dirigeantes et de dirigeants bénévoles, d'arbitres, de juges sportifs** ainsi que la préparation de jeunes à l'exercice des responsabilités :

- outre les formations indispensables pour les nouveaux(elles) dirigeants(es), les responsables bénévoles des clubs employeurs doivent pouvoir trouver, au moins dans le cadre régional, des modules de formation répondant aux besoins spécifiques liés à la gestion des personnels ainsi qu'aux aspects économiques et comptables des associations sportives ;
- la mise en place de modules de formation continue des arbitres et des juges sportifs en exercice fera l'objet d'un accompagnement particulier ;
- les actions conduites par les fédérations scolaires au titre de la préparation des jeunes à l'exercice des responsabilités, en liaison avec les autres composantes du mouvement sportif, seront encouragées et soutenues.

La formation des éducateurs(trices) et des entraîneurs(es) sportifs(ves) devra répondre aux objectifs prioritaires suivants :

- avoir pour finalité la formation d'animateurs bénévoles appelés à encadrer les pratiquants(es) sportifs(ves) au sein des associations dans les différents modes de prise en charge correspondant aux besoins des pratiquants. Une attention particulière doit être portée aux besoins exprimés par les clubs pour accueillir les nouveaux(velles) pratiquant(e)s ;
- assurer des formations complémentaires, diplômantes ou non, nécessaires aux animateurs(trices) ou éducateurs(trices) sportifs(ives), notamment ceux(celles) recrutés dans le cadre des contrats aidés du plan de cohésion sociale (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi...), en complément des crédits d'Etat prévus à cet effet et des aides à la formation accordées par les O.P.C.A. :
 - pour exercer des tâches de coordination technique et pédagogique, liées notamment au thème du management et à la conduite de projets ;
 - pour assurer le suivi de politiques ou de publics spécifiques en termes d'insertion, de prévention et de lutte contre les incivilités et la violence dans le sport, de promotion de l'éthique sportive et du fair-play, d'animations durant les vacances, d'encadrement des contrats éducatifs locaux dans leur dimension sportive ;
 - pour mettre en œuvre les orientations des plans nationaux (Plan national « nutrition santé », plan national « Bien Vieillir ») visant à développer la pratique d'activités physiques et sportives de certaines populations (seniors, jeunes...) dans un cadre adapté à leur état de santé.

Peuvent être pris en compte, dans le calcul de la subvention ainsi attribuée, les frais induits par la formation proprement dite, l'hébergement et l'administration des stages.

I.3 Les autres aides spécifiques

L'aide au transport des sportifs et de leur encadrement constitue une nécessité dans les régions et collectivités d'outre-mer, compte tenu de leur situation géographique et, souvent, de leur isolement. En métropole, elle ne sera mobilisée que dans des cas particuliers, tels que le transport de sélections régionales et départementales de jeunes. Les aides seront accordées en priorité aux transports en commun présentant les meilleures garanties en termes de sécurité et de sauvegarde de l'environnement.

L'aide à l'acquisition de matériels pour les activités sportives (en dehors des matériels lourds qui relèvent des subventions d'équipement) pourra être envisagée pour des matériels qui concourent au développement et à la diversification des pratiques sportives, ainsi qu'à la sécurité des pratiquants.

Le fonctionnement des Centres de ressources et d'information des bénévoles (**CRIB**) ainsi que des **CROS, CDOS, et CTOS** pourra être soutenu dans ce cadre, pour l'aide qu'ils apportent aux associations sportives.

De même, la part territoriale pourra concourir au financement de dispositifs **d'aide directe à la personne** mis en place avec le concours de clubs et comités, par des collectivités territoriales et/ou d'autres institutions, lorsqu'elles poursuivent des objectifs similaires.

Enfin, la prise en charge des **frais de représentation et d'information du mouvement sportif dans le cadre des commissions territoriales** par les CDOS, les CROS et les CTOS pourra justifier un financement spécifique, dont le montant ne dépassera pas 2.500 € par an multipliés par le nombre de départements constituant la région.

II Les populations et les territoires visés

L'objectif général de développement de la pratique sportive poursuivi par la part territoriale du CNDS doit viser particulièrement les publics pour lesquels le bénéfice éducatif, sanitaire et social lié à l'accroissement de cette pratique est le plus important. Il importe donc de caractériser les aides accordées en fonction des populations et des territoires visés.

II.1 Les jeunes scolarisés

Les enfants et les jeunes concernés sont ceux de moins de 20 ans qui poursuivent une scolarité quel qu'en soit le niveau (premier degré, second degré, apprentissage, enseignement supérieur).

Les actions développées à ce titre concernent non seulement les fédérations scolaires et universitaires, mais aussi l'ensemble des autres fédérations sportives qui délivrent au total près de 70% des licences aux moins de 20 ans.

Il importe d'améliorer l'accueil des enfants et des jeunes qui doivent pouvoir bénéficier, dans chaque club, de séquences d'initiation attractives, ainsi que de programmes adaptés et bien encadrés, conditions indispensables pour que **cette population prioritaire fasse sienne une pratique régulière, inscrite dans la durée.**

Les actions ciblées en faveur de la **pratique sportive des jeunes filles** seront particulièrement soutenues, compte tenu de l'écart très important qui est constaté à partir de l'adolescence entre leur taux de pratique et celui des garçons.

Outre les mesures spécifiques déjà mises en place par les fédérations sportives pour inciter à la prise de licences par les jeunes et en complément des aides à la personne qui peuvent être mobilisées pour leur accès à la pratique sportive, la mise à disposition par les clubs de matériels et d'équipements individuels permettant l'initiation des nouveaux pratiquants sera encouragée.

Le soutien à l'accompagnement éducatif

Une dotation de 13 M€ sera consacrée en 2010 au soutien du volet sportif de l'accompagnement éducatif, pour les actions mises en place durant l'année scolaire 2010-2011 (les projets relatifs à l'année scolaire 2009-2010 ayant pu être soutenus au titre du budget 2009 du CNDS).

Les modalités d'emploi de cette dotation font l'objet d'une instruction spécifique.

II.2 Les habitants des zones urbaines sensibles

Les habitants des zones urbaines sensibles sont confrontés à un cumul de facteurs pénalisants qui restreignent leur accès à la pratique sportive : éloignement géographique des équipements sportifs, freins d'ordre économique, culturel ou social. La recherche de l'égalité des chances en matière d'activités physiques et sportives doit donc conduire à soutenir les actions permettant de surmonter ces handicaps, d'autant que la pratique sportive favorise l'insertion sociale et professionnelle, ainsi que l'intégration de certaines populations.

Les actions des associations sportives visant spécifiquement les jeunes résidant dans ces quartiers, notamment les jeunes filles, seront particulièrement soutenues.

En ce qui concerne la géographie des quartiers concernés, une attention particulière sera apportée aux **quartiers prioritaires de la dynamique Espoir banlieues**, en s'appuyant sur les relais que constituent les délégués du préfet dans ces quartiers. La localisation des quartiers concernés pourra s'appuyer sur la cartographie mise en ligne sur le site internet de la délégation interministérielle à la ville : <http://sig.ville.gouv.fr>.

II.3 Le milieu rural

L'animation sportive en milieu rural doit être préservée et encouragée. A cet effet, le maintien de la structuration des associations et comités sportifs qui assurent cette animation doit être privilégié, en particulier en incitant à la mutualisation des ressources, aux démarches de regroupement et à la création ou la consolidation de groupements d'employeurs.

II.4 Les personnes handicapées

Les efforts engagés en faveur de la pratique du sport par les personnes handicapées seront poursuivis, en portant une attention particulière à l'accueil des personnes handicapées dans l'ensemble des associations sportives (mixité des publics).

II.5 Les seniors

Il s'agit ici de promouvoir les activités physiques et sportives, en tant que facteur de santé, en direction des seniors (le plus souvent désignés, lorsqu'il s'agit de pratiquants licenciés au sein du mouvement sportif, sous le terme « vétérans »).

III Les thématiques particulières

Les aides accordées seront également caractérisées en fonction de la thématique particulière, liée au développement de la pratique sportive, qu'elles poursuivent :

III.1 Pratiques féminines et accès des femmes aux responsabilités

La pratique féminine sera encouragée dans tous les sports, tout particulièrement dans les quartiers où l'on observe des freins d'origine sociale ou culturelle. Une attention spécifique devra être ici portée à la question de la mixité des pratiques.

Les initiatives en faveur de l'accès des femmes aux responsabilités au sein du mouvement sportif devront, par ailleurs, être suscitées et accompagnées, notamment pour le renouvellement des instances dirigeantes.

La valorisation d'actions exemplaires est essentielle. Des moyens spécifiques devront être mobilisés sur la part territoriale pour assurer la réussite de ces opérations, notamment le concours Femmes et sport.

III.2 Prévention et lutte contre la violence et les incivilités

Les projets qui contribuent à prévenir et à lutter contre le harcèlement, les discriminations, les incivilités et la violence dans le sport seront soutenus, en liaison avec les actions entreprises en faveur de la formation des arbitres et des juges.

Le soutien du CNDS doit contribuer à l'organisation d'activités et de manifestations sportives d'où **la violence est exclue**. Une politique de relance dans ce domaine doit vous conduire à généraliser les bonnes pratiques en soutenant plus particulièrement les dispositifs qui seront mis en évidence par la mission d'inspection générale diligentée par la secrétaire d'Etat. Vous accompagnerez notamment la généralisation de formations complémentaires en matière de gestion de conflits à l'attention des éducateurs sportifs et des arbitres, afin de lutter contre ces dérives.

Des actions de prévention et de sensibilisation des jeunes, de l'encadrement sportif et des parents sont prévues par le plan de lutte contre le **harcèlement et les violences sexuelles** au cours de la pratique sportive.

III.3 Promotion de la santé, protection des pratiquants et prévention du dopage

En cohérence avec le diagnostic local effectué par les médecins conseillers régionaux de la jeunesse et des sports, les projets susceptibles d'être soutenus devront répondre aux objectifs suivants :

- engager des actions de promotion des activités physiques et sportives, en tant que facteur de santé, notamment en direction des adolescent(e)s et des plus âgé(e)s et permettant un encadrement adapté à l'état de santé de ces populations ;

- développer des actions de prévention et d'éducation dans le domaine de la lutte contre le dopage ;
- accompagner des actions de prévention sanitaire à destination des pratiquant(e)s, notamment en soutenant des centres médico-sportifs, dont l'action doit avoir été évaluée par les services déconcentrés chargés des sports.

Afin de lutter contre ce fléau que constitue la mort subite du sportif, qui concerne plusieurs centaines de cas chaque année en France, l'acquisition par les associations sportives de **défibrillateurs automatisés externes** répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 6311-14 du code de la santé publique, dont l'usage par toute personne est autorisé, pourra faire l'objet d'une aide, dans la limite d'un montant de 700 € par appareil.

En complément, l'organisation de sessions de formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) à l'attention des responsables, des éducateurs et des licenciés pourra être soutenue.

III.4 Pratiques familiales

Il convient de développer les initiatives susceptibles de favoriser la pratique sportive familiale en club et les rencontres intergénérationnelles, en utilisant tous les supports d'activités possibles, notamment celui des sports de nature, particulièrement propice à ces rencontres.

III.5 Accès au sport de haut niveau

Le dispositif du sport de haut niveau est un dispositif national. Il est décliné en région et financé sur des crédits nationaux spécifiques.

Des actions de détection de jeunes talents, des dispositifs ou des outils de préparation de jeunes sportifs(ves) aux filières d'accès au sport de haut niveau ainsi que des aides aux structures qu'ils fréquentent, peuvent toutefois être financées sur les crédits de la part territoriale du CNDS, en cohérence avec les objectifs sportifs et la stratégie de la filière concernée, et sous la très stricte réserve du respect des objectifs et modalités de mise en œuvre du dispositif national du sport de haut niveau (filières).

III.6 Développement durable et protection de l'environnement

En cohérence avec la Stratégie nationale de développement durable, ainsi qu'avec l'Agenda 21 du sport français, les projets favorisant, dans le domaine sportif, la prise en compte des critères liés au développement durable et à la sauvegarde environnementale feront l'objet d'une attention particulière.

III.7 Sports de nature

L'action des clubs et des comités sportifs pour faire reconnaître et valoriser les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature sera accompagnée. Il s'agit de promouvoir, dans un cadre sécurisé et de qualité, les pratiques physiques et sportives de nature, à tout niveau, ainsi que les valeurs qu'elles véhiculent dans le respect des droits attachés à la propriété, de la préservation de l'environnement et des autres usagers. De même, les actions visant à conforter et à renforcer les coopérations interfédérales par milieu de pratique (nautique, aérien, terrestre) devront être encouragées.

III.8 Promotion du sport et événements sportifs locaux

Les événements sportifs locaux pourront être soutenus, en particulier lorsqu'ils intègrent une composante développement durable.

Les rencontres internationales provenant d'initiatives locales ou les événements sportifs locaux ne pourront être soutenus que s'ils sont organisés en liaison avec les clubs ; les aides allouées seront opportunément examinées au niveau régional.

ANNEXE V - 2010

LES PROCEDURES

L'instruction et l'attribution des subventions attribuées au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du code du sport (articles R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des présentes directives et des circulaires du Premier ministre relatives aux subventions de l'Etat aux associations, en date du 1^{er} décembre 2000, 24 décembre 2002 et 16 janvier 2007.

Les demandes pourront également être déposées dans le cadre du dispositif interministériel de demande de subvention en ligne « Subv&Net ». Quel que soit le mode opératoire retenu pour le dépôt du dossier, il importe d'assurer l'accès aux demandes par les représentants du mouvement sportif local.

L'attribution des aides du CNDS se fera au niveau régional, après consultation des commissions territoriales de l'établissement. Pour assurer la bonne prise en compte des actions de niveau départemental et infra-départemental dans le cadre de cette nouvelle procédure, les délégués de l'établissement veilleront à ce que ces enjeux locaux soit bien identifiés dans le cadre de la mise en œuvre des compétences de la commission territoriale, tels qu'ils sont énoncés par l'article R. 411-16 du code du sport :

« La commission territoriale définit les priorités régionales du Centre national pour le développement du sport ainsi que les modalités de recueil et d'examen des demandes de subvention relevant de sa compétence territoriale, en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local.

Elle émet un avis sur les critères de répartition des crédits dont le montant est notifié au délégué territorial par le directeur général de l'établissement. Ces critères prennent notamment en compte les caractéristiques démographiques, sportives, géographiques et sociales des territoires concernés.

Elle émet un avis sur les demandes de subventions relevant d'une attribution au niveau local.

Elle adopte son règlement intérieur. »

Il est souligné que le règlement général du CNDS prévoit désormais (article 4-1-3) que les subventions attribuées au titre de la part territoriale ne peuvent être inférieures à 600 €. Sur ce point le règlement général ne sera pas modifié en 2010, mais il est rappelé que ce seuil devrait être fixé à 750 € en 2011.

L'information sur les possibilités de soutien offertes par le CNDS est diffusée par les délégués territoriaux et par les directions départementales en charge du sport si la procédure régionale le prévoit, en relation avec les représentants du mouvement sportif régional ou départemental, aux associations agréées susceptibles d'en bénéficier.

Quel que soit la procédure de dépôt des demandes définit par la commission territoriale, les dossiers doivent être adressés en double exemplaire, un au service de l'Etat en charge du sport en région ou en département et un aux CROS ou au CDOS du département concerné.

V.1 Procédures à respecter pour obtenir le versement des subventions

V.11 Les aides financières

Les aides financières accordées au titre du CNDS seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement, à l'exception des subventions destinées aux associations et groupements sportifs de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna qui relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

Comme pour l'exercice précédent, les informations nécessaires au paiement transiteront par la base de données ORASSAMiS.

V.12 La base ORASSAMiS - 2010

Elle sera à la disposition des services au plus tard le 1^{er} **février 2010** de façon à pouvoir l'utiliser dès le début de l'instruction des dossiers. Une saisie préalable dans un module d'instruction et l'exploitation d'un tableau de requêtes « statistiques » permettront d'obtenir toutes les informations quant au projet de répartition des crédits par niveau territorial, par fédération de rattachement, par objectif opérationnel, par dispositif, selon les publics et les territoires spécifiques. Parallèlement, les informations démographiques, sociales et économiques que vous veillerez à faire inscrire dans la base permettront de connaître, à tout moment, les caractéristiques essentielles des requérants pour un meilleur ajustement du montant de la subvention, au regard des caractéristiques de l'ensemble des demandeurs.

V.13 Formation des utilisateurs

Plusieurs réunions visant à informer et former les personnels appelés à utiliser la base ORASSAMiS modifiée permettront de faciliter, courant janvier et février prochain, l'organisation et l'exécution des missions de renseignement et de demande de paiement des subventions dans les services compétents. Des informations complémentaires vous parviendront avant la fin 2009.

V.14 Importance du numéro SIRET

Vous appellerez l'attention de tous les bénéficiaires potentiels sur la nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur **numéro SIRET**, numéro unique délivré par la direction régionale ou interrégionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Pour ceux qui ne connaissent pas ce numéro d'identification, vous joindrez au dossier qui sera distribué la lettre type de saisine figurant en annexe. Je précise que les associations qui disposent déjà de leur n° SIREN peuvent connaître immédiatement le n° SIRET ainsi que le code NAF/APE en consultant un site de l'INSEE dédié à cet effet et dont l'adresse figure dans **l'annexe III**. Je vous demande de veiller à la plus large diffusion de ces informations.

V.15 Cas particulier des associations recevant des subventions de plusieurs services :

Quelques ligues ou comités interviennent sur plusieurs régions ou départements. Quelques clubs ou comités départementaux conduisent parfois des actions d'intérêt régional. Ces situations peuvent justifier l'attribution de subventions en provenance de plusieurs services de l'Etat. Dans ces cas, les fiches de l'année en cours des bénéficiaires doivent être **enregistrées**

en premier par ce qu'il est convenu d'appeler leur « **administration principale** », c'est-à-dire celle du siège de la structure concernée.

Dans un deuxième temps, un autre service (**administration secondaire**), en coordination avec l'administration principale, pourra procéder à l'attribution d'une subvention, en respectant notamment les obligations qui découleraient du franchissement, de cette manière, du seuil des 23 000 €. La convention ou son avenant sera établi alors par l'administration principale et contresignée par le délégué de l'administration secondaire qui transmettra, finalement, avec la demande de paiement faisant franchir le seuil ou justifiant l'avenant, ce document à l'agence comptable.

V.2 Les conventions

V.21 Les conventions pluriannuelles

En 2010, les services pourront continuer à signer des conventions pluriannuelles, en tenant compte des engagements déjà pris en 2009 et les années précédentes.

Comme le prévoit la circulaire du Premier ministre en date du 16 janvier 2007, les montants correspondant à la garantie de financement accordée à l'association sportive sur la durée de la convention feront l'objet d'un suivi en engagement. En application de l'article 4-1-4 du règlement général, le montant de la garantie de financement pour chacune des années au-delà de la première (à différencier du montant prévisionnel figurant dans la convention) est limité à un maximum de 50% de la subvention accordée la première année¹.

Pour chaque région ou collectivité, le montant ainsi garanti ne pourra excéder 30% de la dotation de crédits (hors accompagnement éducatif) au titre de l'année 2010, soit un montant de 37,2 M€ au plan national.

Les aides directes à l'emploi ne donnent pas lieu à l'engagement d'une garantie minimale de financement pluriannuel, dans la mesure où le versement de la subvention au-delà de la première année est conditionné par le maintien du titulaire de l'emploi aidé au sein de la structure bénéficiaire, sur des missions correspondant aux objectifs définis.

V.22 Les conventions annuelles

Je précise que l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier du CNDS a fixé à 150 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestions se trouvent soumis à son visa préalable (Décision du C.B.C.M. du 21 mars 2008).

¹ A titre d'exemple, si le financement de la première année s'établit à 10.000 € le montant prévisionnel figurant dans la convention pour chacune des années suivantes (sous réserve de la signature de l'avenant annuel) peut être égal à 10.000 € par an. Toutefois, la garantie minimale de financement s'établira à 5.000 € pour chacune des années au-delà de la première, soit un engagement total sur la durée de la convention de 25.000 € (10.000 + 5.000 + 5.000 + 5.000). Une avance de 2.500 € pourra être demandée par l'association avant le 31 mars de chacune des années au-delà de la première.

Pour les conventions établies en 2010, vous ne manquerez pas de vous référer à l'instruction du 27 juin 2007 ainsi qu'à la convention type ci-jointe qui doit constituer, maintenant, la base de toute convention.

Il est rappelé que les conventions doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice, y compris les subventions attribuées au niveau national (emplois sportifs qualifiés, étapes sportives,...), subventions dont les montants ont été communiqués aux services en 2009 et le seront à nouveau en 2010. En conséquence, la convention initiale doit signaler qu'à la convention s'ajoute à une subvention déjà attribuée d'un montant X sur la part nationale.

De même, les avenants à cette convention initiale ainsi que les conventions PSE ou emplois FUS et FUT qui seraient rédigées après la convention initiale, doivent également signaler les montants déjà accordés, qu'ils soient pris sur la part territoriale comme sur une enveloppe nationale.

V.3 Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable.

Vous veillerez à ce que les demandes des subventions les plus importantes, notamment celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes), sachant que l'Agence comptable sera en mesure de les recevoir **dès l'ouverture de la base ORASSAMiS**.

La date limite de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable relative à la part territoriale de base est fixée **au 30 septembre 2010**, terme de rigueur, de façon à permettre, en suivant, la transmission des demandes de paiement relatives aux actions en faveur de l'accompagnement éducatif et produire les éléments statistiques utiles à la préparation des décisions relatives à la campagne suivante.

V.4 Evaluation et contrôle

Outre le contrôle de la réalisation du projet subventionné et de l'utilisation des sommes allouées, vous accorderez une attention particulière à l'évaluation quantitative et qualitative des effets de l'action soutenue, en s'appuyant sur les objectifs, les indicateurs et les méthodes d'évaluation mentionnés dans le dossier de demande de subvention, ainsi que sur le compte rendu financier, accompagné de ses annexes, produit par l'association au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Il serait souhaitable que cette évaluation implique l'ensemble des agents associés à la gestion de la part territoriale du CNDS.

CONTEXTE

La définition du développement durable a été précisée en 1987. La commission mondiale pour l'environnement et le développement publiait alors un rapport définissant le concept du développement durable comme celui d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

En cohérence avec la Charte de l'Environnement inscrite dans la Constitution le 1^{er} mars 2005 et les mesures législatives adoptées le 21 octobre 2008, le mouvement sportif s'est engagé dans le sens d'une organisation durable des activités physiques et sportives.

Des actions telles que l'adoption de l'Agenda 21 du CNOSF ont favorisé, par ailleurs, la sensibilisation des acteurs du mouvement sportif sur la nécessité de concevoir des actions et des projets sportifs qui répondent aux finalités du développement durable. Le ministère chargé des sports mène également une action volontariste pour soutenir les fédérations sportives qui conduisent des actions exemplaires ou innovantes en matière de développement durable.

Le conseil d'administration du CNDS, réuni le 22 octobre 2009, a prévu dans les directives relatives à la répartition de la part territoriale en 2010 que « *les projets favorisant, dans le domaine sportif, la prise en compte des critères liés au développement durable et à la sauvegarde environnementale feront l'objet d'une attention particulière* ».

LA DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Deux axes prioritaires ont été identifiés par le CNDS pour être soutenus dans le cadre de la part territoriale 2010

- les actions de sensibilisation et de formation des acteurs sportifs au développement durable (pratiquants, cadres, dirigeants, spectateurs, ...);
- les projets sportifs qui prennent en compte le développement durable dans l'organisation :
 - de manifestations (compétitives ou promotionnelles) éco-responsables et durables ;
 - du déplacement des pratiquants et des responsables lors des activités régulières des associations.

Pour s'inscrire dans une démarche de développement durable, les projets d'une association sportive doivent être cohérents avec la stratégie nationale du développement durable, à travers la prise en compte des cinq grandes finalités (les objectifs) et des cinq éléments déterminants (la méthode) de celle-ci.

Ces cinq grandes finalités sont les suivantes :

- 1) lutte contre le changement climatique et anticipation (protection de l'atmosphère) ;
- 2) Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources ;
- 3) Epanouissement de tous les êtres humains ;
- 4) Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations ;
- 5) Mode de développement suivant des modes de production et de consommation responsable.

Les associations sportives, par leurs actions d'organisation et de promotion des activités physiques et sportives, contribuent naturellement de façon positive à certaines de ces finalités. Le but est de les faire agir pour optimiser leurs effets positifs tout en réduisant au maximum les impacts négatifs générés sur d'autres finalités.

A titre indicatif, la démarche menée par l'association sportive pourra être jugée satisfaisante au regard du développement durable, dès lors qu'elle apportera un bénéfice avéré sur au moins trois des cinq finalités, sans dégrader les deux autres.

Cette démarche devra en outre se conformer au respect méthodologique des cinq éléments déterminants du développement durable, qui sont les suivants :

- 1) la participation de la population et des acteurs ;
- 2) l'organisation du pilotage ;
- 3) la transversalité de la démarche ;
- 4) l'évaluation ;
- 5) une stratégie d'amélioration continue.

Pour aller plus loin :

- site du MEEDDM : www.developpement-durable.gouv.fr
- site du MSS : www.sports.gouv.fr
- site du CNOSF : www.franceolympique.fr